



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/87  
S/1997/187  
4 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-deuxième session  
Point 155 de la liste préliminaire\*  
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE  
TERRORISME INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 3 mars 1997, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Liban auprès de l'organisation des  
Nations Unies

Me référant à la lettre en date du 3 février 1997 que vous a adressée le Chargé d'affaires par intérim d'Israël, je tiens à rappeler certaines observations qui s'imposent, compte tenu du fait qu'Israël persiste à ignorer l'opinion publique ou tente de lui jeter la poudre aux yeux.

Les tensions dans le sud du Liban et l'escalade de la violence dans cette région sont dues au fait qu'Israël occupe toujours certaines parties du territoire libanais – cause de tant de drames, de dégâts et dommages pour les Libanais – et ce, au mépris des règles du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, notamment de la résolution 425 (1987) où il est demandé à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais.

Le Liban a, à maintes reprises, réaffirmé qu'il était disposé à garantir la sécurité et la primauté du droit dans le sud du Liban dès le retrait par Israël de ses forces d'occupation conformément aux dispositions de la résolution 425 (1987), comme en témoignent les déclarations faites devant l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité par de hauts responsables libanais, et les nombreuses déclarations officielles émanant du Gouvernement libanais.

Le Liban a toujours coopéré avec l'Organisation des Nations Unies et la Force intérimaire opérant dans le sud du Liban, et le Secrétaire général, dans ses rapports, et le Conseil de sécurité, dans ses résolutions, se sont félicités de la poursuite de cette coopération. Par ailleurs, à l'occasion de l'adoption

---

\* A/52/50.

de la résolution 1095 (1997) en date du 28 février 1997, le Président du Conseil a, au nom des membres du Conseil, fait une déclaration dans laquelle il a rendu hommage au Gouvernement libanais pour les efforts qu'il déploie pour étendre son autorité sur le sud du pays, en parfaite coordination avec les forces des Nations Unies.

En revanche, Israël ne laisse passer aucune occasion pour faire part de sa défiance à l'égard de l'Organisation internationale et n'hésite pas à engager la Force intérimaire, dont il a bombardé les positions à maintes reprises, faisant plusieurs victimes parmi ses éléments.

Le bombardement délibéré du quartier général du bataillon fidjien de la FINUL à Qana le 18 avril 1996, qui a fait 120 tués parmi la population civile, des femmes, des enfants et des vieillards, pour la plupart, qui s'étaient réfugiés dans ce camp en se croyant à l'abri des bombardements israéliens (voir le rapport du Secrétaire général en date du 7 mai 1996 publié sous la cote S/1996/337), en est la meilleure preuve. Dans sa résolution 50/22 C en date du 10 mai 1996, l'Assemblée générale a d'ailleurs condamné ce bombardement.

Nous tenons à réitérer que les actes terroristes dont parle le représentant israélien sont des actes de résistance à l'occupation prenant pour cible des éléments militaires des forces d'occupation et visant à libérer une partie du territoire national de l'occupation étrangère. Il s'agit d'une réaction à l'occupation et d'un acte de légitime défense, droit naturel consacré par les instruments internationaux, le droit international, la Charte des Nations Unies et les différentes déclarations de l'Assemblée générale à ce sujet, la dernière étant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'ONU reproduite dans la résolution 6/50 du 9 novembre 1995.

Le Gouvernement libanais réaffirme son adhésion aux objectifs de la Conférence de Madrid en vue de parvenir à une paix globale, juste et durable dans la région, conformément aux résolutions revêtues de la légitimité internationale et au principe des territoires contre la paix. Le Liban considère que l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité exigeant qu'Israël se retire des territoires libanais à l'intérieur des frontières internationalement reconnues demeure une condition essentielle pour l'instauration de la paix tant recherchée.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 155 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Samir MOUBARAK

-----